

Les participants au Régime de retraite de l'Université McGill (« RRUM ») sont avisés par la présente que les modifications suivantes vont être apportées au régime et qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif du Conseil des gouverneurs à l'occasion de sa réunion du 18 juin 2020. Les modifications, avec des dates d'effet variables, sont subordonnées à l'adoption d'une modification officielle du régime (modification n° 25) devant faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de *Retraite Québec* et de l'*Agence du revenu du Canada*. Le RRUM est régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* et par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et leurs règlements respectifs.

Les modifications les plus importantes introduites par la modification n° 25 sont les suivantes :

Pour tous les participants :

1. À compter du 31 août 2020, tous les participants bénéficieront d'une option de règlement supplémentaire sous la forme d'une *prestation variable* qui leur permettra de recevoir des versements de type Fonds de revenu viager (FRV), directement du RRUM.

Pour les participants à la Partie A (hybride) seulement :

2. À compter du 31 août 2020, en plus des options de transfert existantes, les participants auront la possibilité de recevoir la valeur de la rente de retraite complémentaire (VRRC), calculée en fonction de la disposition de la rente minimale selon une formule à prestations déterminées du RRUM, sous la forme d'une rente de retraite.
3. Le taux des cotisations au titre du partage des coûts pour les participants en service actif de moins de 65 ans reste fixé à 1,9 % (depuis septembre 2018) continuera. Suite aux résultats d'une évaluation actuarielle qui devra être menée au moins tous les trois ans, les cotisations au titre du partage des coûts, qui sont nécessaires pour compenser le déficit de financement du régime, seront ajustées et réparties à parts égales entre les participants (50 %) et l'Université (50 %). Avant d'apporter une modification au taux des cotisations au titre du partage des coûts, une communication sera adressée aux participants. La modification prendra effet à la date de la période de paie suivant la date à laquelle les résultats de l'évaluation seront déposés auprès de *Retraite Québec*.

Plusieurs modifications devront par ailleurs être apportées au Régime pour le rendre conforme aux lois applicables, pour harmoniser le texte du Régime avec les pratiques en cours et pour tenir compte également de certains changements à caractère administratif.

Veillez prendre note que ces modifications ne concernent pas les retraités qui reçoivent actuellement une rente du Régime de retraite de l'Université McGill.

Les participants peuvent consulter les documents relatifs à ces modifications pendant les heures ouvrables normales (du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures) dans les bureaux du Comité d'administration des retraites : 688, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1420, Montréal (Québec) H3A 3R1.

Ils peuvent aussi consulter l'actuel texte du régime (à la date de la Modification n° 24) sur notre site Web : <https://www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rrum/comite-dadministration-des-retraites-0>. Une version avec les modifications relatives à la Modification n° 25 sera également mise en ligne prochainement.

